



## **Société internationale des Amis de Cicéron**

Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 8 avril 2008

Reconnaissance d'intérêt général du 16 juin 2008

Siège : 5, rue Victor Daix

92200 Neuilly-sur-Seine

### **Décision n° 7**

#### **Relative aux règles de révision des textes scientifiques soumis à la SIAC**

**Après avis du président du conseil scientifique, le Bureau établit, par la présente décision, le règlement intérieur de la SIAC sur les conditions de publication des textes scientifiques.**

**a) L'envoi des textes.** Les textes scientifiques proposés pour une mise en ligne doivent être adressés au président ou au vice-président.

**b) La revue des textes.**

- Le président ou le vice-président adressent le texte à deux membres scientifiques, en prenant soin de choisir deux compétences variées, deux pays différents si possible, et s'assurent du respect de la déontologie.
- La procédure est celle du « double aveugle ». Les deux réviseurs ne connaissent pas le nom de l'auteur de l'article et celui-ci ne connaît pas le nom des réviseurs.
- Les deux membres scientifiques répondent au président ou au vice-président dans le délai fixé avec :
  - « avis favorable » (avec remarques ou réserves)
  - « avis défavorable » (et une explication)

**c) Les conditions de publication.**

- S'il y a deux « avis favorables », l'article est publié.
- S'il y a deux « avis défavorables », l'article est refusé (sans appel).
- Naturellement, l'auteur peut proposer à nouveau son texte après avoir suivi les recommandations et corrigé les erreurs manifestes.
- En cas d'avis divergents, le président et le vice-président demandent l'arbitrage du conseil scientifique.
- En cas d'avis défavorable, seuls le président ou le vice-président préviennent l'expéditeur.
- Les réviseurs et le conseil scientifique seront invités à distinguer les travaux des jeunes chercheurs devant être encouragés de ceux des

chercheurs confirmés.

**d) La publication.** Les articles publiés sont précédés de la mention « revu conformément au règlement de la SIAC ».

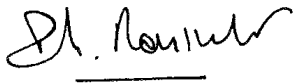
**e) Les réviseurs sont anonymes.** Cependant, les membres scientifiques qui acceptent cette tâche pourront faire figurer la mention « réviseur » dans leur fonction à la SIAC.

**f) Application.** Cette procédure entre en vigueur de manière systématique à compter du 1er janvier 2010.

**Ne sont pas soumis à la révision :**


- Les textes pédagogiques (dont la qualité est examinée par une procédure équivalente) ou de présentation générale (rubrique Propédeutique).
- Les nouvelles et les contributions à la Gazette, qui font l'objet d'un triple contrôle qualité (comité éditorial, bureau et conseil scientifique).
- La bibliographie (qui devra faire l'objet d'une vérification scientifique particulière).

Ph Rousselot



Ph. Rousselot

Ermanno Malaspina



Ermanno Malaspina